ACTU ENVIRONNEMENT LE MENSUEL
Document réservé à l'usage exclusif de l'abonné AB146125
VELLIN Fanny - CLP-CLIPERTON
Actu-Environnement Le Mensuel adhère au Centre Français du droit de Copie (CFC)

TERRES EXCAVÉES

La nouvelle législation en matière de transfert des terres de chantier à chantier

© D.R.

FANNY VELLIN

AVOCATE ASSOCIÉE
CLP-CLIPERTON

Un nouveau cadre juridique favorise le réemploi des terres de chantier à chantier. D'après Fanny Vellin, tout l'enjeu porte sur les appels d'offres des maîtres d'ouvrage et leur choix d'entreprises responsables et engagées.

© Girodjl - stock.adobe.com

Dans un contexte où le volume des terres à excaver s'accroît fortement (notamment dans le cadre de la construction des lignes de métros de la Société du Grand-Paris, de l'extension du canal Seine-Nord-Europe, et les travaux d'aménagement pour les Jeux olympiques (2024), la création d'un cadre juridique clair règlementant les mouvements de terres s'imposait. Il convenait également d'encadrer la gestion des sédiments pollués des ports, qui ne pourront plus être rejetés en mer à compter du 1er janvier 2025.

En effet, jusqu'à présent, les terres sorties d'un chantier d'excavation (qu'elles soient polluées ou non) prenaient automatiquement le statut de déchet. Cela contraignait très fortement leur réutilisation.

Les entreprises alertées des responsabilités liées à un tel statut préféraient éviter tout risque. Elles envoyaient ces terres en installations de stockage de déchets. Celles moins averties laissaient à des terrassiers peu précautionneux le soin de gérer leurs terres à moindres frais.

Les décharges sauvages sont malheureusement courantes dans ce secteur : plusieurs terrassiers, qui déposaient illégalement des terres sur des sites délaissés, ont ainsi encore récemment été condamnés à de lourdes peines d'amende et de prison par le tribunal correctionnel de Draguignan (arrêt du 14 décembre 2021).

Dans ce contexte, les arrêtés du 4 juin 2021 et du 21 décembre 2021 sur la sortie du statut de déchets des terres excavées et des sédiments, ainsi que le décret n° 2021-221 du 25 mars 2021 portant création du Registre national des mouvements de terres devraient révolutionner la gestion des terres de chantier en France.

Un nouveau cadre juridique

Depuis le 1er janvier 2022, le Registre national des terres excavées et des sédiments permet aux maîtres d'ouvrage de sites d'excavation de s'assurer que les terres ont été traitées conformément à leurs prescriptions établies dans les devis de chantier. Ce registre national doit être alimenté, sous peine d'amende, par les entreprises chargées de la gestion des terres (maîtres d'ouvrage, terrassiers, transporteurs, négociants, courtiers, aménageurs, exploitants des plateformes de transit et de traitement, notamment). Elles doivent communiquer par voie électronique les informations sur la gestion des terres au plus tard sept jours après leur production, réception ou traitement. Ce

ACTU ENVIRONNEMENT LE MENSUEL
Document réservé à l'usage exclusif de l'abonné AB146125
VELLIN Fanny - CLP-CLIPERTON
Actu-Environnement Le Mensuel adhère au Centre Français du droit de Copie (CFC)

Les maîtres d'ouvrage de site d'excavation vont pouvoir s'assurer que les terres ont été traitées conformément à leurs prescriptions établies dans les devis de chantier.

registre facilitera les contrôles des services de l'État sur les mouvements de terres. Seuls sont exemptés de tenir à jour de registre les ménages, les producteurs de terres excavées issues d'une opération d'aménagement et de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ et les entreprises valorisant les terres lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³.

Les nouvelles procédures de sortie du statut de déchet prévues par les arrêtés du 4 juin et du 21 décembre 2021 encadrent le transfert des terres de chantier à chantier. Elles fixent des critères de qualité à respecter, selon la provenance des terres et le type de valorisation envisagé. Elles prévoient également une procédure de traçabilité (avec un échantillonnage des lots de terre, des bordereaux de suivi, un contrat de cession et des attestations de conformité). Un bureau de contrôle agréé devra contrôler la mise en œuvre de la procédure.

Les lots de terres soumis à cette procédure pourront être librement réutilisés sur des chantiers de valorisation, sans que la responsabilité du maître d'ouvrage du site d'excavation ne puisse être recherchée (sauf déclassement des lots).

L'émergence d'un nouveau marché

Pour qu'un nouveau marché sur le transfert des terres de chantier à chantier puisse émerger, il faudrait que les maîtres d'ouvrage de travaux d'excavation, d'aménagement et de construction s'emparent de la nouvelle procédure et favorisent, dans leurs appels d'offres, la valorisation des terres réutilisées. On notera que, depuis le 1er juillet 2021, les entreprises du BTP doivent déjà impérativement faire figurer dans leur devis des informations précises sur la gestion des déchets. Elles sont également tenues de communiquer, à la demande des maîtres d'ouvrage, les bordereaux de suivi de déchet (décret du 29 décembre 2020).

Les maîtres d'ouvrage ont tout intérêt à recourir à la nouvelle procédure de sortie du statut de déchet : elle leur permet d'éviter les coûts d'envoi en installation de stockage de déchet et de limiter leur responsabilité en tant que « producteur de déchet ». Par ailleurs, les aménageurs et entreprises de remblaiement ont également intérêt à favoriser le réemploi des terres. Ils pourront, en effet, recevoir désormais une contrepartie financière pour la réutilisation de terres lorsque celles-ci sont sorties du statut de déchet.